

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) **le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ;**
- b) **le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers. (4688GKA)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(8 août 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier (i) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ainsi que (ii) le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers et ce, principalement, afin de les adapter aux dispositions de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis et modification du Code de la consommation.

Tout d'abord, le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers précité afin d'y incorporer certains points de contrôle pour le contrôle technique des véhicules immatriculés comme taxis, tels que prévus par la loi du 5 juillet 2016 précitée (par exemple un carnet de métrologie).

Ensuite, la loi du 5 juillet 2016 précitée précise que la délivrance des disques taxis ne sera plus dans les compétences de la Société nationale de circulation automobile à partir du 1 septembre 2016. Dès lors, le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le point 10 du tableau du paragraphe 1^{er} de l'article 42 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers dans ce sens.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI